DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1343 DU CONSEIL

du 25 septembre 2020

octroyant à la République de Bulgarie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19 ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 7 août 2020, la Bulgarie a demandé une assistance financière de l'Union afin de compléter ses efforts nationaux pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socioéconomiques pour les travailleurs et les indépendants.

(2) La propagation de la COVID-19 et les mesures extraordinaires mises en œuvre par la Bulgarie pour la contenir et limiter ses conséquences socioéconomiques et sanitaires devraient grever fortement les finances publiques. Selon les prévisions du printemps 2020 de la Commission, la Bulgarie aurait dû afficher, fin 2020, un déficit public et une dette publique de respectivement 2,8 % et 25,5 % du produit intérieur brut (PIB). Selon les prévisions intermédiaires de l'été 2020 de la Commission, son PIB devrait diminuer de 7,1 % en 2020.

(3) La propagation de la COVID-19 a immobilisé une part substantielle de la main-d'œuvre en Bulgarie. Cela a entraîné une augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques de la Bulgarie en lien avec deux mesures de subvention salariale, comme exposé aux considérants 4 et 5.

(4) Plus précisément, le «décret n° 55 du 30 mars 2020 du Conseil des ministres» ([2]), qui est mentionné dans la demande de la Bulgarie du 7 août 2020, a introduit une mesure qui prévoit des subventions salariales en faveur des entreprises qui, en raison de la propagation de la COVID-19, ont réduit ou interrompu leurs activités volontairement ou sous la contrainte légale. L'emploi des salariés doit être maintenu pendant la durée de la participation à la mesure et ensuite pendant une période de même durée. La subvention salariale mensuelle versée aux entreprises admissibles au bénéfice de l'aide s'élève à 60 % du salaire brut mensuel (y compris les cotisations de sécurité sociale de l'employeur) des salariés bénéficiaires.

(5) En outre, le «décret n° 151 du 3 juillet 2020 du Conseil des ministres» ([3]), qui est mentionné dans la demande de la Bulgarie du 7 août 2020, a introduit une mesure qui prévoit des subventions salariales en faveur des entreprises qui, en raison de la propagation de la COVID-19, ont subi une réduction de leurs revenus d'au moins 20 %. L'emploi des salariés doit être maintenu pendant la durée de la participation à la mesure et ensuite pendant une période de même durée. La subvention salariale mensuelle versée aux entreprises admissibles au bénéfice de l'aide s'élève à 60 % du salaire brut mensuel (y compris les cotisations de sécurité sociale de l'employeur) des salariés bénéficiaires.

(6) La Bulgarie remplit les conditions pour demander une assistance financière énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672. La Bulgarie a fourni à la Commission des éléments de preuve appropriés montrant que les dépenses publiques effectives et prévues ont augmenté, à partir du 1er février 2020, de 511 000 000 EUR en raison des mesures nationales prises pour faire face aux effets socioéconomiques de la propagation de la COVID-19. Il s'agit d'une augmentation soudaine et très marquée, car les nouvelles mesures couvrent ou sont destinées à couvrir une part importante des entreprises et de la main-d'œuvre en Bulgarie.

([1]) JO L 159 du 20.5.2020, p. 1.

([2]) Décret n° 55 du 30 mars 2020 du Conseil des ministres, modifié par le décret n° 71 du 16 avril 2020 et le décret n° 106 du 28 mai 2020 (Journal officiel n° 31 du 1er avril 2020).

([3]) Décret n° 151 du 3 juillet 2020 du Conseil des ministres (Journal officiel n° 60 du 7 juillet 2020).

(7) La Commission a consulté la Bulgarie et a vérifié l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives, ainsi que des dépenses publiques prévues, directement liées aux dispositifs de chômage partiel et aux mesures similaires mentionnés dans la demande du 7 août 2020, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/672.

(8) Par conséquent, il y a lieu de fournir une assistance financière afin d'aider la Bulgarie à faire face aux effets socioéconomiques des graves perturbations économiques engendrées par la propagation de la COVID-19. La Commission devrait prendre les décisions concernant les échéances, le montant des tranches et leur décaissement, ainsi que le montant des versements échelonnés et leur décaissement, en étroite collaboration avec les autorités nationales.

(9) Il convient que la présente décision ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.

(10) La Bulgarie devrait informer régulièrement la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, afin de lui permettre d'évaluer leur degré d'exécution.

(11) La décision de fournir une assistance financière a été prise compte tenu des besoins existants et attendus de la Bulgarie ainsi que des demandes d'assistance financière que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter au titre du règlement (UE) 2020/672, et dans le respect des principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Bulgarie remplit les conditions énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672.

Article 2

1. L'Union met à la disposition de la Bulgarie un prêt d'un montant maximal de 511 000 000 EUR. Ce prêt a une échéance moyenne maximale de 15 ans.

2. L'assistance financière octroyée par la présente décision est disponible pendant 18 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la présente décision.

3. La Commission met l'assistance financière de l'Union à la disposition de la Bulgarie en huit tranches au maximum. Une tranche peut elle-même donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés. Les échéances des versements échelonnés de la première tranche peuvent être plus longues que l'échéance moyenne maximale visée au paragraphe 1. Dans ce cas, les échéances des autres versements échelonnés sont fixées de manière que l'échéance moyenne maximale visée au paragraphe 1 soit respectée une fois que toutes les tranches ont été versées.

4. Le décaissement de la première tranche est subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord de prêt prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672.

5. La Bulgarie paie le coût de financement supporté par l'Union visé à l'article 4 du règlement (UE) 2020/672 pour chaque tranche, ainsi que tous frais, coûts et dépenses supportés par l'Union en lien avec tout financement relatif au prêt accordé au titre du paragraphe 1 du présent article.

6. La Commission décide du montant des tranches et de leur décaissement, ainsi que du montant des versements échelonnés.

Article 3

La Bulgarie peut financer les mesures suivantes:

a) les subventions salariales aux entreprises prévues par le «décret n° 55 du 30 mars 2020 du Conseil des ministres»;

b) les subventions salariales aux entreprises prévues par le «décret n° 151 du 3 juillet 2020 du Conseil des ministres».

Article 4

Au plus tard le 30 mars 2021, puis tous les six mois, la Bulgarie informe la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, jusqu'à ce que ces dépenses publiques prévues aient été entièrement exécutées.

Article 5

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

La présente décision prend effet le jour de sa notification au destinataire.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2020.

Par le Conseil
Le président
M. ROTH